

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017
portant création de l'établissement public Paris La Défense
(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

(Non modifié)

L'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense est ratifiée.

Article 2

- ① Le chapitre VIII du titre II du livre III du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 328-2 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Les mots : « les opérations d'intérêt national mentionnées aux 2° et » sont remplacés par les mots : « l'opération d'intérêt national mentionnée au » ;

b) (nouveau) Les mots : « Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre et Puteaux » sont remplacés par les mots : « La Garenne-Colombes et Nanterre » ;

Commentaire [A1]: [Amendement CL9](#)

- ② **c) À la fin, les**^{1°} ~~À la fin du premier alinéa de l'article L. 328-2, les~~ mots : « avis de ces communes » sont remplacés par les mots : « concertation avec ces communes **et le département des Hauts-de-Seine** et avis de ~~celles-ci~~ **ceux-ci** » ;

Commentaire [A2]: [Amendement CL9](#)

- ③ **2° L'article L. 328-3 est ainsi modifié :**

a) Après les mots : « Paris La Défense », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « exerce la mission prévue à l'article L. 328-2 à titre exclusif sur un périmètre couvrant une partie des communes de Courbevoie et Puteaux, délimité par décret en Conseil d'État pris après concertation avec ces communes et le département des Hauts-de-Seine et avis de ces derniers. Sur ce même périmètre, Paris La Défense exerce également, à titre exclusif, la mission de gestion des ouvrages et espaces publics ainsi que des services d'intérêt général. » ;~~À la fin du premier alinéa de l'article L. 328-3, les mots : « après avis de ces communes » sont remplacés par les mots : « après concertation avec ces communes et avis de celles-ci » ;~~

Commentaire [A3]: [Amendement CL9](#)

b) (nouveau) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cette gestion comprend :

« 1° L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages et espaces publics et des services d'intérêt général, y compris leur remise en état ou leur renouvellement ;

« 2° L'animation et la promotion du site dont le périmètre est mentionné au premier alinéa du présent article, en vue notamment de favoriser son rayonnement international auprès des acteurs économiques ;

« 3° La préservation de la sécurité des personnes et des biens. À cette fin, Paris La Défense peut, dans les conditions fixées au chapitre III du titre II et au titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection. » ;

Commentaire [A4]: [Amendement CL10](#)

④ 3° L'article L. 328-4 est abrogé ; À la fin de l'article L. 328-4, les mots : « après avis de ces communes » sont remplacés par les mots : « après concertation avec ces communes et avis de celles-ci » ;

Commentaire [A5]: [Amendement CL10](#)

3° bis (nouveau) L'article L. 328-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I les mots : « aux missions mentionnées à » sont remplacés par les mots : « à la mission mentionnée à la seconde phrase du premier alinéa de » ;

b) À la première phrase du II, les mots : « des compétences mentionnées à » sont remplacés par les mots : « de la mission mentionnée à la seconde phrase du premier alinéa de » ;

Commentaire [A6]: [Amendement CL10](#)

⑤ 4° L'article L. 328-16 est ainsi rédigé :

⑥ « Art. L. 328-16. – Pour l'application du premier alinéa des articles L. 328-2 et L. 328-3 et de l'article L. 328-4, l'avis des collectivités territoriales ou de leurs groupements consultés **consultées** est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 328-5, l'avis de l'établissement public territorial et du conseil municipal **des communes** de la commune concernées est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception par l'établissement public ou par la commune du projet d'autorisation du ministre chargé de l'urbanisme. »

Commentaire [A7]: [Amendement CL10](#)

Commentaire [A8]: [Amendement CL11](#)

Commentaire [A9]: [Amendement CL11](#)

Article 3

(Supprimé)

① Le premier alinéa de l'article L. 328-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, est ainsi rédigé :

② « Paris La Défense est habilité à créer des filiales, acquérir ou céder des participations dans des sociétés publiques locales, y compris des sociétés publiques locales d'aménagement définies à l'article L. 327-1, dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions. »

Commentaire [A10]: [Amendement CL12](#)

Article 4

L'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, est ainsi modifié :

1° (nouveau) Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des représentants du personnel de l'établissement et de l'Association des utilisateurs de La Défense peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative. » ;

Commentaire [A11]: [Amendement CL8](#)

2° À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, après le mot : « défaut », sont insérés les mots : « de signature de ladite convention ».

Commentaire [A12]: [Amendement CL8](#)

Article 5

(Supprimé)

Après les mots : « l'État », la fin du second alinéa de l'article L. 328-12 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, est supprimée.

Commentaire [A13]: [Amendements CL13, CL5 et CL7](#)

Article 5 bis (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 328-12 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, est complété par une phrase ainsi rédigée : « La nouvelle délibération est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés comprenant les représentants d'au moins deux des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 328-8. »

Commentaire [A14]: [Amendement CL14](#)

Article 7

(Non modifié)

- ① Le I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa du 2°, les mots : « à l'exception des parcs de stationnement qui ne sont pas compris dans ce transfert » sont supprimés ;
- ③ 2° Le 3° est abrogé.

Article 8

(Non modifié)

Au II de l'article 4 de l'ordonnance n° 2017-717 du 3 mai 2017 portant création de l'établissement public Paris La Défense, après le mot : « notifiée », sont insérés les mots : « au ministre chargé de l'urbanisme ».